



b. 452

Décision du 21 juin 2002

concernant

la Télévision suisse romande TSR : édition de 19h30 du Téléjournal diffusée le 17 décembre 2001, reportage consacré au journal ACUSA-News ; plainte déposée le 7 mars 2002 par Erwin Kessler, président d'ACUSA, association contre les usines d'animaux.

Composition de l'Autorité:

Président: Denis Barrelet

Membres: Marie-Louise Baumann (vice-présidente), Regula Bähler, Sergio Caratti, Veronika Heller, Barbara Janom Steiner, Heiner Käppeli, Denis Masméjan, Alice Reichmuth Pfammatter

Secrétariat
juridique: Pierre Rieder, Catherine Josephides Dunand

En fait:

- A. Le 17 décembre 2001, la Télévision suisse romande (ci-après : TSR) a diffusé dans le cadre de l'édition de 19h30 du Téléjournal un reportage faisant le point sur certaines accusations parues dans le tout-ménage de l'Association contre les usines d'animaux (ci-après : ACUSA) ACUSA-News. A la suite de la dénonciation par ACUSA de mauvais traitements sur

- 6.3 En vertu de la garantie constitutionnelle d'autonomie et d'indépendance énoncée à l'art. 93 al. 3 Cst., et reprise par l'art. 5 LRTV, le diffuseur peut choisir le thème de l'émission et le traiter comme il l'entend, dans les limites de son mandat culturel et du respect des principes (JAAC 61/1997, n° 27, p. 200 ; ATF 119 Ib 166,169).
- 6.4 Selon une pratique constante de l'AIEP, le contrôle de l'objectivité d'une émission impose non seulement l'examen de chaque information en tant que telle, mais aussi la prise en considération de l'impression générale qui se dégage de l'émission dans son ensemble (JAAC 62/1998, n° 27, p. 200; 58/1994, n° 46, p. 373; ATF 114 Ib 334, 343).
7. A la lumière de ce qui précède, il convient d'examiner si le reportage de l'édition de 19h30 du Téléjournal du 17 décembre 2001 consacré aux accusations parues dans le tout-ménage ACUSA-News a enfreint les principes de l'art. 4 LRTV applicables à l'information, et en particulier le principe de la présentation fidèle des événements.
- 7.1 Dans le cadre de ce reportage, ont été interrogés deux exploitants du Haut-Valais, l'un avicole et l'autre agricole, ainsi que le directeur de l'Ecole cantonale d'agriculture de Châteauneuf. Tous les trois avaient été mis en cause par ACUSA dans son tout-ménage. S'agissant de l'exploitation avicole du Haut-Valais, le reportage a constaté l'existence d'une surface abritée pour les poules avec accès direct au champ voisin. L'exploitant a, par ailleurs, déclaré avoir fait tout son possible pour que ses installations soient conformes à la législation. Dans la deuxième exploitation du Haut-Valais, l'agriculteur interrogé a expliqué que les veaux ne séjournaient dans les boxes que deux semaines, le temps du sevrage. Quant au directeur de l'Ecole cantonale d'agriculture de Châteauneuf, il était d'avis que la revue d'ACUSA fait de la propagande pour les végétariens et que son but sous-jacent est d'empêcher la production de viande, la production d'oeufs et toute la production animale. Il est finalement résulté du reportage que les exploitations visitées étaient toutes en règle avec la loi. Aucun représentant d'ACUSA ne s'est exprimé devant les caméras.
- 7.2 Il s'agit maintenant de reprendre les griefs soulevés par le plaignant à la lumière de l'émission et de déterminer l'impression générale qui se dégageait du reportage incriminé.
- 7.2.1 Le premier grief du plaignant concerne l'exploitation avicole du Haut-Valais. ACUSA prétendait que l'espace de sortie abrité n'était pas accessible aux poules. Le plaignant constate que les journalistes se sont contentés de montrer cet espace abrité, sans vérifier qu'il était bien accessible. Par ailleurs, selon lui, cet espace est précisément conçu pour que les poules sortent aussi en hiver, tout en étant protégées du froid ; le commentaire du journaliste déclarant que les poules sont volontairement gardées à

l'intérieur du bâtiment lorsqu'il fait très froid indique, par conséquent, une situation de fait qui ne correspond pas aux exigences légales.

7.2.2 Le second grief a trait à l'exploitation agricole du Haut-Valais, plus particulièrement au home St-Joseph. ACUSA reprochait à l'exploitant l'exiguité des boxes pour les veaux, ainsi que les conditions précaires des cochons. Le reportage n'a pas traité le sujet des cochons, mais uniquement celui des veaux. Le plaignant critique le fait que le journaliste n'a pas mentionné les mesures prises par l'exploitant à la suite des réclamations d'ACUSA sur l'étroitesse des boxes. Ces mesures avaient du reste fait l'objet d'un article détaillé du « Walliser Bote » le 5 septembre 2001, qui reprenait les arguments d'ACUSA et faisait état des modifications intervenues dans les boxes.

7.2.3 Le troisième et dernier grief vise l'Ecole cantonale d'agriculture de Châteauneuf. ACUSA avait formulé des reproches précis concernant les poules, se plaignant que les poules ne pouvaient sortir et qu'elles n'étaient pas placées dans des halles conformes aux prescriptions légales. Le plaignant regrette que le journaliste se soit contenté des considérations générales du directeur de l'Ecole cantonale, sans prendre en compte les points soulevés dans le journal ACUSA-News.

7.3 Dans sa prise de position, la SSR relève que lors du tournage, l'équipe du reportage a pris toutes les précautions pour bénéficier de l'effet de surprise. Concernant l'exploitation avicole valaisanne, la SSR soutient que les images du reportage attestent clairement l'existence d'un accès extérieur et mettent en évidence le fait que durant une partie de l'hiver, les poules demeurent à l'intérieur. S'agissant du home St-Joseph, elle prétend que toutes les explications ont été données dans le reportage. L'existence des boxes pour les veaux n'a pas été contestée par l'exploitant, ce dernier précisant qu'ils étaient utilisés pour le sevrage des bêtes. Quant à l'Ecole cantonale d'agriculture de Châteauneuf, la SSR relève qu'au vu du reportage, les poules vivent dehors.

7.4 L'AIEP constate qu'en ce qui concerne l'exploitation avicole, le reportage a effectivement démontré l'existence d'un espace abrité pour les poules, mais la question de l'accès à cet espace n'a pas été évoquée. A propos du home St-Joseph, l'AIEP relève que le reportage n'a pas fait mention des améliorations que l'exploitant avait dû apporter aux boxes pour les veaux trop étroits. Ceci est d'autant plus critiquable qu'ACUSA avait dénoncé l'exiguité des boxes, dénonciation encore relayée par la presse locale (cf. ch. 7.2.2 ci-dessus). Quant à l'Ecole d'agriculture de Châteauneuf, aucune précision sur les conditions de détention des poules n'a été demandée au directeur interrogé.

7.5 Il apparaît que la version des faits présentée par le reportage est unilatérale.

En omettant, en particulier, de mentionner les adaptations que l'un des exploitants a dû apporter à la suite des griefs diffusés sur Internet par ACUSA avant même la publication du tout ménage, le reportage a fait preuve de partialité. Le ton donné à l'émission par certaines expressions du commentaire – des « attaques », une école « épinglée », des « pamphlétaires » –, renforce encore l'impression générale qu'elle dégage, à savoir que les reproches d'ACUSA étaient sans le moindre fondement dans la réalité. On peut certes comprendre qu'au vu de la virulence des propos d'ACUSA et de l'écho qu'ils avaient rencontré dans la population, l'émission ait pu être tentée de rééquilibrer les points de vue en donnant largement la parole aux exploitants mis en cause. Cependant, l'absence de distance critique vis-à-vis de ceux-ci, ajoutée au fait qu'aucune question ne leur ait été posée relativement aux constats, nuancés, du « Walliser Bote », que le correspondant valaisan de la TSR ne pouvait ni ne devait ignorer, constituent un manquement au droit des programmes. Le public n'a pas été en mesure de se forger correctement sa propre opinion.

7.6 Si l'on reprend les trois exploitations concernées par le reportage, il apparaît que les faits ont été orientés vers les arguments des exploitants, auxquels on a parfois donné longuement la parole, sans que ce soit sur des aspects critiqués par le plaignant. Il ressort du dossier que l'avis du plaignant n'a pas été demandé, à tout le moins que le diffuseur n'a pas fait en sorte d'obtenir le point de vue d'ACUSA, agissant dans l'urgence alors qu'il n'y avait pas péril en la demeure. En date du jeudi 13 décembre 2001, un journaliste de la TSR a adressé au plaignant un e-mail, en lui demandant un entretien sur la situation des exploitations valaisannes mises en cause dans le dernier numéro d'ACUSA-News de décembre. Le plaignant a répondu qu'il ne parlait pas assez bien le français pour s'exprimer oralement et qu'il souhaitait qu'on lui pose des questions par e-mail. Pour toute réaction, le vendredi 14 décembre 2001 à 16h46, soit peu de temps avant la fermeture des bureaux en fin de semaine, le plaignant a reçu d'un second journaliste de la TSR un deuxième e-mail, qui lui annonçait le tournage le lundi suivant d'un reportage consacré à la question de la détention des animaux en Valais. Le diffuseur a maintenu l'émission au lundi 17 décembre 2001. Au vu des circonstances, aucune urgence ne commandait de tourner le reportage le lundi plutôt qu'un ou deux jours plus tard, sa diffusion pouvant également être différée de quelques jours. Le plaignant s'est montré prêt à répondre à des questions par e-mail, mais aucun journaliste ne lui a fait de proposition concrète. Force est de constater que la SSR n'a pas fait en sorte d'obtenir l'avis du plaignant ou de tout autre représentant d'ACUSA.

7.7 Du point de vue de la diligence journalistique, l'AIEP constate que le reportage ne donne aucune indication temporelle sur la parution du journal ACUSA-News, ni sur le fait que depuis cette parution, des améliorations en faveur des animaux ont pu être apportées. Il s'agissait pourtant de faits

essentiels. Le journaliste a donc commis plusieurs manquements qui ont entraîné une violation du principe de la transparence : il n'a pas mentionné des faits importants ni précisé les conditions chronologiques sous-jacentes au reportage. Il n'a pas non plus posé les questions pertinentes au regard des critiques d'ACUSA.

8. Il découle de ce qui précède qu'il y a eu violation du principe de présentation fidèle des événements de l'art. 4 LRTV. Les téléspectateurs n'ont pas pu se former librement une opinion sur la base des informations diffusées dans le reportage consacré aux accusations parues dans le tout-ménage ACUSA-News. La plainte doit donc être admise.

Par ces motifs

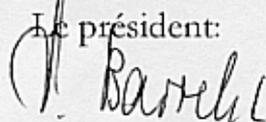
L'Autorité de plainte

1. Admet la plainte du 7 mars 2002 déposée par Erwin Kessler, président d'ACUSA, association contre les usines d'animaux et constate que le reportage consacré aux accusations parues dans le tout-ménage ACUSA-News, diffusé par la TSR dans l'édition de 19h30 du Téléjournal le 17 décembre 2001, a violé les dispositions du droit des programmes.
2. Conformément à l'art. 67 al. 2 LRTV, la Société suisse de radiodiffusion et télévision est invitée à fournir à l'Autorité de plainte les mesures propres à remédier à cette violation dans un délai de 60 jours à compter de la réception de cette décision.
3. Ne perçoit aucun frais de procédure.
4. Communique la décision :
 - à Erwin Kessler, Dr, ACUSA, Im Büel 2, 9546 Tuttwil
 - à SRG SSR idée suisse, Service juridique, Case postale, 3000 Berne 15

Au nom de

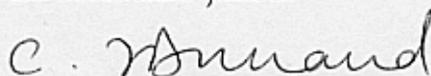
**l'Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision**

Le président:



Denis Barrelet

La secrétaire-juriste:



Catherine Josephides Dunand

Indication des voies de droit

En application des articles 65 LRTV (RS 784.40) et 103 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (RS 173.110), les décisions de l'Autorité de plainte peuvent être déférées au Tribunal fédéral par un recours de droit administratif, dans les trente jours qui suivent leur notification.

Envoi: 2 octobre 2002